

Arrêt

n° 39 379 du 25 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « la décision prise par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers, le 5 mars 2009 et lui notifiée par l' Ambassade de Belgique à Kinshasa le 28 octobre 2009, refusant la délivrance d'un visa ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, ML. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit en date du 27 février 2009 une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

En date du 5 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa court séjour, notifiée le 28 octobre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

Aucun engagement de prise en charge annexe 3 bis n'a été fourni. La requérante n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de devises ou de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.

Défaut de preuve de lien de parenté

La requérante n'a pas présenté de preuve de lien de parenté (acte de mariage légalisé par l'ambassade belge) avec l'invitant

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. La requérante est divorcée, sans profession, ses deux enfants résident en Belgique, elle n'apporte aucune preuve d'attaches réelles dans le pays d'origine. Elle ne fournit aucune preuve de revenus de quelque nature que ce soit, ni d'activité professionnelle.

Autres

La requérante déclare être l'épouse de l'invitant, M. K. w. M. T. et que c'est à ce titre que sa présence est nécessaire auprès de son époux pour l'accompagner lors de ses visites au service d'ophtalmologie de Saint Luc. Or selon le registre national de l'invitant celui-ci est marié mais avec une autre personne que la requérante. La requérante n'a pas fourni de preuve de transcription d'un jugement de divorce de l'invitant ni d'acte de mariage consécutif avec elle-même. De plus, elle se déclare elle-même divorcée selon le formulaire de demande de visa. Par conséquent le lien n'est pas prouvé. Il convient de remarquer que les actes de naissance présentés des 2 enfants de la requérante correspondent aux 2 enfants ayant obtenu le regroupement familial art. 10 en 2007 avec leur père biologique. Le but du séjour est très imprécis. Sérieux doutes quant au but réel du séjour. La requérante n'invoque nullement une visite familiale en vue de voir ses enfants.

Il convient également de relever que la requérante a fait une demande de visa auprès de la France en date du 31/7/2008, pour visite familiale à S. M., à Rumilly. Doutes quant à la destination principale du séjour

Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels et suffisants du (de la) requérant(e)

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Elle allègue que l'acte attaqué ne permet pas de connaître l'autorité administrative ayant pris cette décision, à savoir le Ministre de la Politique de migration et d'asile ou son délégué, que cet acte n'est en outre pas signé et que la notification de celui-ci ne porte pas le sceau de l'autorité. Partant, elle considère l'acte attaqué comme nul en raison de la violation d'une forme substantielle.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Elle estime la motivation de la décision entreprise non adéquate, au vu des éléments qu'elle rappelle :

« - en ce qui concerne la preuve de moyens financiers, la requérante prétend avoir déposé un chèque de 25.000 dollars américains ainsi qu'une copie de sa carte visa;

- en ce qui concerne le lien de parenté, la requérante a précisé (sic) venir rendre visite à ses enfants, dont elle a fourni la preuve du lien de parenté en déposant leur acte de naissance;*
- « en ce qui concerne les garanties de retour, la requérante a déposé les preuves de ses propriétés parcellaires à Kinshasa ainsi que les preuves de leur gestion. Elle ne peut en effet s'éloigner trop longtemps de Kinshasa en raison des activités commerciales qu'elle y exerce ;*
- {et que} « en ce qui concerne le but réel du séjour, la requérante a déposé une pièce attestant des problèmes de vue de Monsieur [M.K.], père de ses enfants ».*

Elle précise sur ce dernier point qu'en raison de ces problèmes médicaux, le père n'est plus en mesure de prendre en charge les enfants et que la requérante souhaite se rendre en Belgique « *afin de soutenir ses enfants et d'aider leur père durant cette cécité* ».

Enfin, elle ajoute à propos de sa demande de visa auprès de la France, que « *la requérante a en effet souhaiter (sic) se rendre à Rumilly pour le mariage de son neveu en juillet 2008* » et que « *cette demande n'est en rien liée à la demande actuelle de visite familiale en Belgique* ».

La partie requérante considère par conséquent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments déposés par elle, manquant ainsi à son devoir de bonne administration et à son obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des droits de la défense, en ce qu'elle n'a pas pu consulter le dossier administratif relatif à sa demande de visa, alors qu'elle déclare en avoir fait la demande par un fax daté du 16 novembre auquel il n'a pas été répondu.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen en ce qu'il est pris « *de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité* », le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, il ressort clairement de l'acte attaqué qu'il a été pris par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile et que ce délégué a bel et bien signé sa décision. La notification de cette décision porte bien quant à elle le sceau de l'autorité, notification qui par ailleurs a été signée et acceptée par la partie requérante le 28 octobre 2009.

Partant, le premier moyen manque en fait.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, le Conseil rappelle à titre liminaire que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce point.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que, comme le signale la décision attaquée, le lien de parenté entre la partie requérante et le père de ses enfants n'est pas établi, et qu'en outre celui-ci n'a pas pris d'engagement de prise en charge (annexe 3 *bis*) à l'égard de la partie requérante tel que visé à l'article 3 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce que la partie requérante ne conteste nullement.

Quant au chèque de 25.000 dollars que la partie requérante prétend avoir déposé à l'appui de sa demande de visa, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas ce document.

Quant au but réel du séjour, la partie requérante précise en termes de requête « *venir rendre visite à ses enfants* », cependant, le Conseil remarque, comme le mentionne la décision attaquée, que la demande de visa a été faite au motif de « *visite familiale* », sans préciser que la requérante envisageait spécialement de voir ses enfants, et que figurait par ailleurs au dossier administratif, à l'appui de cette demande de visa, une attestation déclarant que « *Monsieur [M.K.] souffre d'une maladie chronique progressive [...]. La présence de sa compagne, [la requérante], lui sera indispensable pour lui prodiguer des soins* ».

Pour le surplus, le Conseil entend rappeler que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Il apparaît en l'espèce que la partie défenderesse a pris en considération les éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa et n'a pas commis d'illégalité quant à l'appréciation de ceux-ci.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais seulement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., arrêts n° 147.344 du 6 juillet 2005 et n°101.624 du 7 décembre 2001). En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise clairement dans sa motivation et qui se vérifient au dossier administratif, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3. Sur le troisième moyen pris de la violation des droits de la défense, en ce que la partie requérante estime qu'il n'a pas été répondu au fax envoyé par elle à la partie adverse par lequel elle demandait de consulter le dossier administratif relatif à sa demande de visa, le Conseil constate que figure au dossier administratif un courrier électronique envoyé par la partie requérante en date du 18 novembre 2009 dans lequel elle demandait à la partie défenderesse si elle faisait l'objet d'un signalement de la part de cette dernière, et auquel il a été répondu en date du 19 novembre 2009. Le Conseil n'observe par contre aucune trace dans le dossier administratif d'un fax suivant lequel la partie requérante formulerait une demande de consultation de son dossier. Par conséquent, le moyen manque en fait.

3.4. Au vu de ce qui précède, les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA